

BERGE STINGLHAMBER

*A. Dosses*  
" LA TASNIÈRE "  
11, RUE DE LA TASNIÈRE  
1320 GENVAL - BELGIQUE  
TÉL. 02/663.13.92  
663.70.40

Entrée le *6/2/85* à *10* heures

A traiter par M. .... ou Service *Chap*

Sortie le .....

le 23 février 1985.

9865/285.

Monsieur le Directeur du Change.  
Banque Nationale du Rwanda.  
B.P. 531.  
Kigali.

Monsieur le Directeur,

Exportations des minerais de la Mine de Bugarama.

En suite de ma lettre du 5 février et de la visite, que je vous ai rendue le 4 février, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe un contrat expérimental négocié avec le bureau de représentation à Bruxelles de la firme Sassoan Metals & Chemicals.

Je fais réintroduire par la Banque de Kigali une nouvelle demande de licence d'exportation pour ce lot expérimental, de façon à me tenir prêt pour le début du mois de mars, comme il m'a été recommandé de le faire.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

# Lassoon Metals & Chemicals, S. A.

BUREAU DE REPRÉSENTATION

Mr. S. Stinglhamber

11, Rue de la Tasniere  
1320 Genval

Bruxelles, le 14 fevrier 1985

Cher Monsieur Stinglhamber,

Nous vous confirmons par la presente, notre accord pour l'achat, a titre experimental, d'un lot de 10 tonnes de ferberite de provenance de votre mine de Bugurama au Rwanda.

Nous vous proposons les conditions suivantes et ceci pour reponse avant la fin de ce mois.

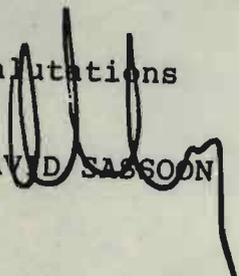
- qualite : ferberite
- |     |      |   |     |      |
|-----|------|---|-----|------|
| Wo3 | 65   | % | min |      |
| Sn  | 0.20 | % | max | 0,10 |
| As  | 0.05 | % | max |      |
| Mo  | 0.05 | % | max |      |
| P   | 0.10 | % | max | 0,15 |
| S   | 0.15 | % | max |      |
| CaO | 0.20 | % | max |      |
- livraison : en nos magasins Rotterdam.  
au cas ou vous livreriez le materiel ailleurs, nos services pourraient effectuer le transport pour Rotterdam vos frais et risques.
- prix : la moyenne de toutes les quotations basses "Tungsten Ores per metric tonne unit Wo3 Wolframite std. min. 65% Cif"  
publiees dans le LMB durant le mois precedent le mois de livraison moins 3%.
- ptargui*

*Sassoon Metals & Chemicals, S.A.*

- pesage/  
echantillonnage/  
analyse : seront effectues par un laboratoire de renommee  
comme D.C. Griffith, Knight ...  
et ces resultats seront definitifs.
- o les frais relatifs a ces operations seront  
partages par moitie.
- paiement : 80% apres p/e sur base de 65% Wo3 min, facture,  
certificat d'assurance et lettre de transport  
aerien  
20% apres analyse

Nous avons note que votre minerai voyagera a l'ordre de la Banque  
de Kigali et que les paiements se feront a son ordre c/o la  
Belgolaise a Bruxelles.

Salutations

  
DAVID SASSOON

Jossier Stinglhamber

11/6/85.

Valeurs > 300.000.000 FRW non autorisé  
à l'exportation

Somirwa  
B.120 - 9/3/85 - payé - 2.583.745  
B.121 9/3/85 payé - 2.807.399  
B.122 9/3/85 payé - 2.801.399.

multi Cours moyen du mois précédent.

Somirwa

Nagani Steinweg. Belgique -

(Pays Bas) - Rotterdam. Stinglhamber.

à contacter:

Bellancilla Nukarwego  
c/o BNR

4282 ext-259

Date validation 6/5/85

Licence n° 5185 -

30 tonnes - No B167 -  
B168 -  
B169 -

10 tonnes - 5185 - B-166 -

<sup>avec</sup>  
periode de duration d'exportation

75 jours - pour repprobation -

Repayment simple be.

\* 30.000 \$ - 15/5/85 B166  
+ 29.000 \$ 30/5/85 B.167 -

59.000 \$ ~~30~~

le 15 mai

20.000 \$ B 166 (Avance)

le 30 mai

10.608 \$

B 166

(intégralité)

~~19.474.27 \$~~

B 177

(Avance)

B 168

B 169

INSTRUCTIONS DE LA BANQUE NATIONALE DU RWANDA RELATIVES  
A LA GARANTIE DE RAPATRIEMENT DU PRODUIT D'EXPORTATION DES MINERAIS  
DE LA SOCIETE SOMIRWA.-

\*\*\*\*\*

A dater du 16 Juillet 1984, les banques qui financent l'exportation des minerais de la Société SOMIRWA sont tenues d'appliquer strictement les instructions dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

Les produits exportés font obligatoirement l'objet d'une mise en gage en faveur des banques qui financent la SOMIRWA.

Ces banques ont l'obligation de conserver constamment les produits exportés sous leur contrôle et de garantir le rapatriement du produit de la vente des exportations.

Article 2 :

Les documents couvrant les produits d'exportation en cours d'acheminement ou en entrepôt doivent être libellés de manière que les banques rwandaises au travers de leurs correspondants à l'étranger, aient à tout moment, au cours des diverses phases du transport (aérien, terrestre ou maritime) ou de l'entreposage, le contrôle sur lesdits produits jusqu'à leur remise à l'acheteur contre paiement ou son engagement de payer la remise documentaire, à concurrence de la quantité de produits libérés, selon les modalités contractuelles du contrat de vente, à défaut et en attendant les instructions nécessaires, les banques correspondantes tiendront les documents de transport ou d'entreposage à la disposition des banques rwandaises qui solliciteront les instructions de leur client, la SOMIRWA.

Article 3 :

Les indications contenues dans les Chapitres qui suivent ont pour but de préciser les principales interventions et obligations des différents intermédiaires.

CHAPITRE II : Relations de la SOMIRWA avec les transporteurs et les transitaires.

Article 4 :

La SOMIRWA instruira les transporteurs de manière à ce que :

- les documents de transport L.T. ou tout autre document de transport soient établis au nom de la banque rwandaise C/o la banque correspondante notify Géomines à Bruxelles,
- la L.T. mentionne nécessairement, outre les mentions habituelles :
  - . le numéro des lots,
  - . le numéro du modèle E.
- X - l'acheminement des produits depuis le lieu de déchargement jusqu'au lieu d'entreposage soit également fait sous document à l'adresse de la banque rwandaise et sous la responsabilité du premier transporteur,
- le prix du transport de Kigali jusqu'à l'entrepôt de destination soit payé par la SOMIRWA,
- sauf dispositions contraires du contrat de vente, les autres frais de transport et de manutention à l'étranger soient réglés par la SOMIRWA à charge pour elle d'en réclamer éventuellement le remboursement auprès de l'acheteur.

CHAPITRE III : Relations de la SOMIRWA avec l'entrepôitaire.

Article 5 :

La mise en entrepôt se fera toujours au nom de la Banque rwandaise. L'entrepôitaire recevra des instructions précises à cet effet de la part du banquier rwandais, éventuellement par l'intermédiaire de son correspondant.

Les certificats d'entreposage ou les warrants seront délivrés aux banques correspondantes à l'étranger ou détenus par tout tiers agréé par elles.

Article 6 :

Lorsque les divers frais de l'entrepoteur sont payés par l'acheteur pour compte de la SOMIRWA, les banques correspondantes en assureront le remboursement à l'acheteur, par prélèvement sur le prix de vente des exportations, contre présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV : Relations de la SOMIRWA avec les Banques Rwandaises

Article 7 :

Pour chaque exportation, qui sera nécessairement autorisée par un modèle "E" en force, la SOMIRWA remettra à la banque à l'adresse de laquelle l'expédition est consignée, une remise documentaire accompagnée de ses instructions de recouvrement et de paiement.

Pour ces opérations, les règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale relatives aux encaissements seront d'application tant dans les relations entre la SOMIRWA et les banques rwandaises qu'entre celles-ci et leurs correspondants étrangers.

Article 8 :

Les remises mentionneront entre autres, les éléments suivants :

- numéro, date, port de destination figurant sur la lettre de transport,
  - la nature et le poids de la marchandise expédiée,
  - les références des licences modèle "E" couvrant l'exportation,
  - le montant à recouvrer ou à défaut les modalités du contrat de vente permettant, selon nécessité, d'évaluer le(s) prix et la (les) date(s) du paiement.
  - s'il y a contrat de vente, les références de ce contrat, le nom de l'acheteur, la date et le poids des produits à livrer.
  - s'il n'y a pas de contrat de vente indiquer la valeur de référence sur le modèle "E" dans l'attente de la présentation ultérieure du contrat de vente.
- .../...

Une copie du contrat de vente sera jointe à la remise. Une copie de la facture de transport Kigali - port de destination sera également jointe à la remise.

Article 9 :

Sur base des données contenues dans l'article précédent, la SOMIRWA chargera la banque rwandaise à l'ordre de laquelle les produits exportés voyagent :

a) en cas de contrat de vente :

- de procéder au recouvrement du prix de l'exportation auprès de l'acheteur par l'intermédiaire de son correspondant à l'étranger,
- le paiement pouvant se faire, selon le cas, à délai de date et donc après remise de la marchandise, de requérir l'émission d'une lettre d'engagement de son correspondant garantissant à la banque rwandaise le paiement du prix convenu entre SOMIRWA et l'acheteur.

Les clauses du contrat de vente seront libellées de manière à ce que ce dernier s'oblige irrévocablement à payer exclusivement entre les mains du correspondant ayant donné le laisser-suivre.

- ces conditions étant remplies, d'autoriser le correspondant à faire remettre la marchandise à l'acheteur par une autorisation de laisser-suivre donnée à l'entrepositaire ou la remise du warrant,
- d'instruire son correspondant de régler à la GEOMINES à Bruxelles à son compte bancaire, par prélèvement sur le produit du recouvrement, une commission d'assistance technique et de commercialisation calculée au taux et selon les modalités prévues à la convention d'assistance technique conclue entre la SOMIRWA et la GEOMINES.

Toute modification éventuelle de cette convention sera portée à la connaissance de la banque rwandaise par la SOMIRWA,

- de faire régler à l'acheteur les frais de manutention et autres que celui-ci aura éventuellement exposés pour le compte et à la décharge de la SOMIRWA, contre présentation des documents justificatifs visés pour contrôle et conformité par la GEOMINES.

- de constituer dans les livres de ce correspondant, selon indications qu'il recevra, une provision(\*) de ...%, en attendant la présentation au remboursement des frais auxquels l'acheteur peut contractuellement prétendre et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de cession du laisser-suivre à l'acheteur.

Au cas où cette provision serait insuffisante, la SOMIRWA autorisera irrévocablement la banque à débiter son compte du déficit de provision.

b) en cas d'absence de contrat de vente :

- de maintenir la marchandise en entrepôt désigné à l'étranger,
- de conserver par devers elle auprès de son correspondant, les documents qui couvrent les marchandises en attendant ses instructions, c'est-à-dire généralement jusqu'au moment de la conclusion d'un contrat de vente ferme.

Article 10 :

La SOMIRWA mandate la GEOMINES, en sa qualité de courtier chargé de la commercialisation des produits de la SOMIRWA, de :

- dans le cadre des contrats de vente, communiquer aux banques, les lots levés par l'acheteur pour lesquels le laisser-suivre doit être donné, la date desdites levées, le(s) prix applicables(s) et la date des paiements.
- pour contrôle et conformité, viser les justificatifs présentés par les acheteurs en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'ils ont exposés et qui sont récupérables auprès de la SOMIRWA.

---

(\*) Cette provision qui n'est pas nécessaire pour l'étain ne doit pas dépasser les maxima suivants pour les autres produits :

- 0,15 % du produit brut de la vente pour le wolfram et le beryl,
- 0,45 % pour le coltan.

**Article 11 :**

La SOMIRWA précisera à l'intention des banques (pour ce qui les concerne) l'étendu du mandat confié à la GEOMINES. Les banques considéreront ce mandat comme valide jusqu'à notification contraire. En conséquence, toutes les opérations bancaires engagées sur base de ce mandat seront valablement exécutées jusqu'à la date de la réception de la notification de son annulation ou de sa modification.

**CHAPITRE V : Relations des banques rwandaises avec leurs correspondants.-**

**Article 12 :**

Les correspondants sont les mandataires désignés par les banques rwandaises pour le compte desquelles ils n'agissent que dans les limites du mandat qui leur a été confié, à savoir :

- l'autorisation de laisser-suivre les produits vendus contre paiement ou contre émission d'une lettre d'engagement garantissant le paiement du prix à payer par l'acheteur.
- la garde des warrants ou des certificats d'entreposage émis,
- aux échéances contractuelles, le transfert du prix de vente,
- le paiement à la GEOMINES de la rétribution convenue dans le cadre de la convention d'assistance technique et de commercialisation passée avec la SOMIRWA.
- s'il échoit, le remboursement à l'acheteur des frais auxquels celui-ci peut contractuellement prétendre.

... / ...

Article 13 :

En raison des services rendus aux banques rwandaises par application des présentes instructions, les correspondants percevront une rémunération dont le montant sera fixé par la Banque Nationale du Rwanda sur proposition des banques rwandaises.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 14 :

Toutes autres dispositions antérieures contraires aux clauses des présentes instructions sont abrogées.

Article 15 :

Les présentes instructions entrent en vigueur le jour de la signature et sortent leurs effets à dater du 16 Juillet 1984.

Kigali, le 12 Juillet 1984

J. BIDAMA  
Gouverneur